

ASSURANCES

LES PERTES PAR LE FEU ET LES RECLAMATIONS D'ASSURANCE

Subrogation

La subrogation qui signifie la substitution d'une autre personne au lieu et place d'un réclamant qui rétrocède ses droits relatifs à la réclamation s'applique aux pertes d'assurance-feu. La chose est prévue par l'article 2584 du Code Civil qui dit que l'assureur en payant la perte est en droit d'opérer un transfert des droits de l'assuré contre les personnes par la faute desquelles le feu ou la perte fut causé. Ceci ne donne pas subrogation ipso facto sur le paiement de la perte; il doit y avoir un transfert des droits de l'assuré concurremment avec le paiement de l'argent de l'assurance de façon à ce qu'il y ait subrogation conventionnelle (c'est-à-dire subrogation par consentement. Cela doit être exprimé et fait en même temps que le paiement. En l'absence d'une telle subrogation conventionnelle, quand la compagnie d'assurance a payé l'argent de l'assurance, elle peut avoir recours contre le faux auteur en vertu de l'article 1053 du Code Civil par lequel toute personne capable de discerner le juste du faux est rendue responsable pour le dommage causé à un autre par sa faute, soit par un acte positif, soit par imprudence ou négligence. Tandis que l'assuré, d'après cet article, a le droit de recouvrer le dommage qu'il a subi de celui qui causa sa perte, la question se pose de savoir si la compagnie d'assurance a le même droit, sans subrogation, les juges ayant fait montre de différentes opinions sur la matière, encore que le poids de l'autorité favorise l'opinion que la compagnie peut se faire rembourser. Il est reconnu par notre loi que l'assuré ne peut être indemnisé deux fois pour la même perte. Par conséquent, l'assureur est non seulement substitué à l'assuré pour tout dommage auquel ce dernier a droit de celui qui causa sa perte, mais il est aussi en droit de recouvrer de l'assuré, après lui avoir payé sa perte, toute indemnité en dessus et en dessous de la perte véritable que celui-ci a reçu de la tierce partie causant la perte, que cette indemnité ait été payée volontairement ou non.

Délais pour paiement

La condition statutaire No 17 édicte que la perte ne doit pas être payable avant 60 jours après que les preuves de pertes sont complétées, à moins qu'il n'en soit prévu autrement par le contrat. Ceci étant une prévision en faveur de la compagnie, elle a le droit de stipuler quoi que ce soit qui lui soit moins favorable, mais il est inutile de dire que la chose est rare.

Il a été décidé par les tribunaux du Québec que lorsque la compagnie a refusé catégoriquement le paiement, l'assuré peut poursuivre avant l'expiration du délai. Comme cette condition fixe un temps pour le paiement

de la réclamation, l'intérêt comptera à dater de l'expiration du temps ainsi fixé.

Si la compagnie renonce à son droit d'avoir de l'assuré l'état de sa perte dans un temps défini, cela ne donne pas droit à ce dernier de négliger la condition donnant à la compagnie un certain temps pour payer la réclamation après production des preuves de pertes.

La condition statutaire No 22 exige que toute action ou poursuite contre la compagnie pour le recouvrement d'une réclamation en vertu de la police soit absolument supprimée à moins qu'elle ne soit commencée dans le délai d'un an qui suit la perte ou le dommage.

Cette condition est un empêchement complet à toute poursuite ou action instituée après le temps mentionné à moins que la prescription n'ait été interrompue par quelque acte de la part de la compagnie même. Cependant la correspondance échangée entre la compagnie et l'assuré au sujet de la perte sans admission de la part de la compagnie ne saurait constituer pareille interruption. Pour toutes fins pratiques, on peut dire que la règle est que l'action doit être commencée dans l'année qui suit l'incendie.

La construction ou réparation

La condition statutaire 18 permet à la compagnie, au lieu de faire un paiement, de réparer, de reconstruire ou de remplacer, dans un temps raisonnable la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention d'agir ainsi dans les quinze jours après réception des preuves de pertes.

Il est rare que les compagnies profitent de cette prérogative, mais c'est un droit pour elles, advenant le cas qu'une réclamation faite paraisse exagérée ou que la preuve de la valeur soit difficile à faire. Si la compagnie ne reconstruit pas dans un temps raisonnable après avoir signifié son intention de reconstruire, elle peut être poursuivie en vertu de la police.

Il a été soutenu dans la province du Québec que si l'assuré refuse d'accepter une maison reconstruite par la compagnie, il a droit à une expertise (consultation et rapport d'experts) et tant que la compagnie n'a pas rempli les conditions et fait les réparations d'une manière convenable, il n'est pas obligé d'accepter la maison et le fait d'avoir pendant la reconstruction, fait des suggestions aux constructeurs ne peut être un motif à le priver de ses droits à une expertise.

Il est admis que la compagnie en exerçant son droit de réparation, se prive du droit d'arbitrage. Si donc la réparation ou la reconstruction est faite d'une façon peu satisfaisante, l'assuré a le droit de poursuivre pour dommages sans référence à l'arbitrage.

Tél: St-Louis 4760

C. E. DRAINVILLE

EPICIER

Epiceries de Choix, Fruits et Légumes, Etc.

253 Villeneuve Est

MONTREAL